

En bref

Le présent mémento vous renseigne sur les modifications entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2015 dans le domaine des cotisations et des prestations.

	Chiffres
Cotisations	1-2
Prestations de l'AVS	3-4
Prestations de l'AI	5-6
Contribution d'assistance	7
Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (PC)	8
Prévoyance professionnelle (PP)	9
Allocations familiales (AF)	10

Cotisations

1 Cotisations des indépendants

La cotisation minimale reste inchangée à 480 francs. La limite supérieure de revenus, dans le barème dégressif applicable aux indépendants, est fixée à 56 400 francs (56 200 francs auparavant). La limite inférieure reste fixée à 9400 francs.

Revenu annuel en francs provenant d'une activité lucrative		Taux de cotisation AVS/AI/APG en % du revenu de l'activité
d'au moins	mais inférieur à	
9 400	17 200	5,223
17 200	21 900	5,348
21 900	24 200	5,472
24 200	26 500	5,596
26 500	28 800	5,721
28 800	31 100	5,845
31 100	33 400	6,093
33 400	35 700	6,342
35 700	38 000	6,591
38 000	40 300	6,840
40 300	42 600	7,088
42 600	44 900	7,337
44 900	47 200	7,710
47 200	49 500	8,084
49 500	51 800	8,457
51 800	54 100	8,829
54 100	56 400	9,202
56 400		9,700

2 Salaire déterminant

Les prestations allouées par l'employeur suite à la résiliation des rapports de travail pour des impératifs d'exploitation ne font pas partie du salaire déterminant tant qu'elles ne dépassent pas quatre fois et demie la rente de vieillesse annuelle maximale.

Les prestations d'assistance extraordinaires de l'employeur visant à atténuer une situation de détresse financière du salarié (couverture insuffisante des besoins vitaux) à la suite de problèmes de santé ou de circonstances familiales, professionnelles ou autres ne font pas partie du salaire déterminant. Pour l'appréciation de la détresse financière, l'employeur et le salarié doivent fournir les renseignements nécessaires à la caisse de compensation.

Le salaire déterminant des personnes employées dans des ménages n'est pas soumis à cotisation :

- s'il a été versé jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle ces personnes ont atteint l'âge de 25 ans, et
- si le montant des salaires versés n'excède pas 750 francs par année civile et par employeur.

Ces assurés peuvent néanmoins demander le versement des cotisations.

Prestations de l'AVS

3 Rentes

Nouveaux montants (Exemple échelle 44)	Rente minimale	Rente maximale
Rente de vieillesse	1 175	2 350
Montant maximal des deux rentes d'un couple	3 525	
Rente de veuve ou de veuf	940	1 880
Rente complémentaire pour l'épouse née en 1941 ou antérieurement, ou pour le conjoint en faveur duquel l'AI octroyait précédemment une rente complémentaire	353	705
Rente d'orphelin et rente pour enfant	470	940
Montant maximal en cas de droit simultané à deux rentes pour enfant ou à une rente pour enfant et à une rente d'orphelin pour le même enfant	1 410	

4 Allocations pour impotent

Allocation pour impotent de l'AVS	en francs par mois
pour une impotence grave	940
pour une impotence moyenne	588
pour une impotence faible*	235

* Dans le cadre du nouveau régime de financement des soins entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011, les personnes qui habitent chez elles et ont l'âge requis pour une rente AVS peuvent désormais avoir droit à une allocation pour impotence faible de l'AVS.

Prestations de l'AI

5 Rentes

Nouveaux montants en francs par mois	Rente entière	Trois-quarts de rente	Demi-rente	Quart de rente
Rente d'invalidité*	1 175/2 350	882/1 763	588/1 175	294/588
Rente pour enfant*	470/940	353/705	235/470	118/235

* Rente minimale/maximale

6 Allocations pour impotent

Les montants des allocations pour impotent de l'AI sont les suivants :

Impotence	Assuré vivant dans un home en francs par mois	à la maison en francs par mois
faible	118	470
moyenne	294	1 175
grave	470	1 880

Les montants des allocations pour impotent de l'AI pour les mineurs sont les suivants :

Impotence	en francs par jour
faible	15.70
moyenne	39.20
grave	62.70

Les montants des suppléments pour soins intenses sont les suivants :

Temps nécessaire aux soins	en francs par mois
au moins 4 heures	470
au moins 6 heures	940
au moins 8 heures	1 410

Contribution d'assistance

7 Montant de la contribution

La contribution d'assistance se monte à 32.90 francs par heure.

Elle s'élève à 49.40 francs par heure si l'assistant doit disposer de qualifications particulières pour fournir les prestations requises.

Le montant de la contribution d'assistance allouée pour les prestations de nuit est déterminé en fonction de l'intensité de l'aide à apporter à l'assuré. Il s'élève à 87.80 francs par nuit au maximum.

Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (PC)

8 Couverture des besoins vitaux

Montants destinés à la couverture des besoins vitaux		en francs par année
pour les personnes seules		19 290
pour les couples		28 935
pour les enfants ayant droit à une rente d'orphelin, ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI	pour chacun des deux premiers enfants pour le troisième et le quatrième enfants, chacun pour chacun des autres enfants	10 080 6 720 3 360

Prévoyance professionnelle (PP)

9 Salaire soumis au régime obligatoire

Montants limites dans la prévoyance professionnelle obligatoire à compter du 1 ^{er} janvier 2015	en francs
Salaire annuel minimal	21 150
Salaire coordonné annuel minimal	3 525
Déduction de coordination	24 675
Limite supérieure du salaire annuel	84 600

Allocations familiales (AF)

10 Nouveaux montants de référence

	par année en francs	par mois en francs
Revenu minimum donnant droit aux AF pour les salariés (moitié de la rente AVS complète minimale)	7 050	587
Revenu maximum de l'enfant en formation	28 200	2 350
Droit aux AF pour les personnes sans activité lucrative (une fois et demie la rente AVS complète maximale)	42 300	3 525

Renseignements et autres informations



Ce mémento ne fournit qu'un aperçu général. Pour le règlement des cas individuels, seules les dispositions légales font foi. Les caisses de compensation AVS, leurs agences et les offices AI fournissent volontiers les renseignements souhaités. Vous en trouverez la liste complète sur le site www.avs-ai.ch.

Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Edition novembre 2014. Toute reproduction, même partielle, n'est autorisée qu'avec l'accord écrit du Centre d'information AVS/AI.

Ce mémento peut être obtenu auprès des caisses de compensation AVS et de leurs agences ainsi qu'auprès des offices AI. Numéro de commande 1.2015/f. Il est également disponible sous www.avs-ai.ch.

1.2015-15/01-F